



Arrêté n° 2022-DDT-SEB-29 en date du 18 janvier 2022
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la reconnaissance d'antériorité d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit
"La Tuilerie" et prélèvement en plan d'eau COMMUNE d'ARCHIGNY

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT 86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de l'EARL DE LA TUILERIE, représentée par Monsieur DAGUENET François, de remettre en service son forage pour un usage d'irrigation ;

Vu le contrôle de police de l'eau en date du 20 mai 2021, sur l'exploitation de l'EARL DE LA TUILERIE, représentée par Monsieur DAGUENET François, relatif à la demande de volume de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2021, à partir d'un forage au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune d'Archigny (86) ;

Vu le courrier en date du 23/12/2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

Considérant que le forage se situe dans le bassin de la Vienne, sous-bassin de l'Ozon ;

Considérant l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Considérant que le sous-bassin de l'Ozon est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le forage a été créé et autorisé en 1986, au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune d'Archigny, avec un débit d'exploitation de 14 m³/h ;

Considérant que le forage a été enregistré sous le n° DDT 904 ;

Considérant l'autorisation de volume de l'OUGC par courrier du 02 mars 2021 (10.000 m³ à l'étiage pour la campagne 2021) ;

Considérant l'existence du plan d'eau n° DDT 2442 au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune d'Archigny ;

Considérant que le plan d'eau est régulier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte à l'EARL DE LA TUILERIE, représentée par Monsieur DAGUENET François, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit "La Tuilerie" situé sur la commune d'ARCHIGNY (86) pour exploitation directe et/ou compléter le remplissage de son plan d'eau n°DDT 2442 faisant office de bassin tampon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : caractéristique du forage :

Localisation de l'ouvrage :

Forage n°904	(BSS05678X0072)
Adresse	Lieu-dit « La Tuilerie » à ARCHIGNY
Références cadastrales	CH 0330
Profondeur	60 m
Nappe captée	Jurassique Moyen captif
Coordonnées Lambert 93	X = 521 731
	Y = 6 618 022
Débit de pompage autorisé	14 m ³ /h

Article 2.2 : caractéristique du plan d'eau :

Localisation de l'ouvrage :

Plan d'eau n°DDT 2442	Attestation d'Antériorité en date du 03/04/2014
Adresse	Lieu-dit « La Tuilerie » à ARCHIGNY
Références cadastrales	CH 0097-0337
Profondeur Volume estimé Statut	1,50 m 12 000 m ³ Eau Close « alimenté par ruissellement en période hivernale »
Superficie SIG	0,36 ha
Coordonnées Lambert 93	X = 521 537 Y = 6 618 130
Débit de pompage autorisé	30 m ³ /h

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Les prélèvements d'eau sont gérés dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour le secteur Vienne Aval (Chambre d'Agriculture de la Vienne). L'OUGC répartit les volumes entre les irrigants. Vous devez donc faire une demande annuelle de volume auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

Pour les relevés d'index hebdomadaires des prochaines campagnes d'irrigation, vous devrez noter les index de vos 2 compteurs tous les lundis durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre). Les index doivent être retournés avant le 15 novembre à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval.

Article 4.1 : Indicateur de gestion des prélèvements d'eau sur le forage et le plan d'eau

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
Forage	Archigny	La Tuilerie	Ingrandes Sur Vienne
Plan d'eau	Archigny	La Tuilerie	Sans indicateur

Article 4.2 : Prélèvement sur le forage n°DDT 904

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Le forage sera équipé d'un compteur à sa sortie immédiate.

Article 4.3 : Prélèvement sur le plan d'eau n°DDT 2442, prélèvement n°DDT 900232

La pompe dans le plan d'eau sera équipée d'un compteur à sa sortie immédiate.

Les relevés d'index de ces deux compteurs permettront de faire la différence entre les volumes en sortie plan d'eau et les volumes en sortie de forage, et ainsi d'évaluer le volume prélevé dans le plan d'eau issu du remplissage hivernal par ruissellement.

ARTICLE 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Archigny (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Archigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut

Le maire de la commune d'Archigny,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT